



Relatif aux prélèvements et à l'export hors du cœur de parc national d'échantillons géologiques de l'éruption de 1976

La Directrice par intérim, Directrice Adjointe de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation de Sébastien DEROUSSI, IPGP pour le prélèvement d'échantillons géologiques de l'éruption de 1976,

Considérant, l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail hors cœur de Parc National,

Considérant l'intérêt de ces actions pour l'amélioration des connaissances sur les mécanismes déclencheurs des éruptions phréatiques et de leurs aléas ;

DECIDE

Article 1

Monsieur Jean-Christophe KOMOROWSKI et son équipe, mentionnés en article 2, peuvent prélever des échantillons géologiques compris entre 0.5kg et 1kg sur les sites spécifiés en article 3.

Article 2

Monsieur Jean-Christophe KOMOROWSKI est désigné responsable des prélèvements. Observatoire Volcanologique et Sismologique de la Soufrière, Institut de Physique du Globe de Paris, - Le Houëlmont, 97113 Gourbeyre
deroussi@yahoo.fr

Seront accompagnés de :

- Ivan VLASTELIC, OVSG, IPGP, Guadeloupe
- Fukashi MAENO, Earth Research Institute, Tokyo, Japon
- Takumi IMURA, Earth Research Institute, Tokyo, Japon

- Osamu ISHIZUKA, Geological Survey of Japan/AIST, Tsukuba, Japan
- Ioan MCKINSTOH, Japan Agency for Marine-Earth Science and Technology (JAMSTEC)
- Carole BERTHOD, OVSG, IPGP, Guadeloupe
- Fidel COSTA, IPGP, Paris
- Tomaso ESPOSTI ONGARO, Istituto di geofiscia e vulcanologica (INGV), Pise, Italie
- Silvia GIANANTE, Istituto di geofiscia e vulcanologica (INGV), Pise, Italie

Article 3

Cette autorisation autorise l'équipe mentionnée en article 2, à prélever des échantillons géologiques sur le dôme de la Soufrière, les flancs Est et Sud à une distance de 500m de la base. Les coordonnées des prélèvements sont détaillés en annexe 1.

Article 4

L'autorisation est accordée de la date de signature au 31 mars 2025.

Article 5

Les prélèvements géologiques consistent à :

- accéder de jour aux sites à pied en privilégiant les traces existantes du Parc national de Guadeloupe et en utilisant les équipements de protection individuelle requis par les contraintes de terrain (casques, masques à gaz, vêtement de terrain) sans nécessité d'autres équipements (pas de corde ni de système d'assurance) ;
- nettoyer l'affleurement pour faire apparaître de la cendre et des matériaux géologiques avec des truelles sur une surface de 0,5-1m de large sur 0,5-1m de hauteur maximum ;
- prélever entre 0,5-1kg d'échantillon des couches pertinentes et de les préserver dans des sacs plastiques ;
- prélever des blocs de roches éparses dans les dépôts en surface ;
- ramener les échantillons à l'OVSG à pied puis en voiture depuis le parking de la Savane à Mulet

Les échantillons récoltés seront :

- débités à l'aide d'un marteau géologique en dehors du site, de retour à l'OVSG ;
- photographiés et décrits
- attribués à un numéro d'échantillon IGSN en suivant la nomenclature de la base des données internationales et des recommandation du CNRS

Article 6

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact préjudiciable à la Faune, la Fonge et la Flore environnantes.

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction.

Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 7

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 8

Le cas échéant, le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons.

(<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 9

Les personnes autorisées à pratiquer ces prélèvements (article 2) devront porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de leurs activités en cœur de parc national (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 10

Le responsable des prélèvements veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé du déroulement des opérations par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) ou du Pôle Terrestre :

- Aurélie Brute (Chargée de mission « Milieux terrestres ») :

aurelie.brute@guadeloupe-parcnational.fr – 0690 19 30 90

- Georges Petit-le-Brun (Responsable des Gardes Moniteurs) :

georges.petit-lebrun@guadeloupe-parcnational.fr – 0690 83 78 43

Si cette condition n'est pas respectée, elle entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 11

Un rapport de mission sera fourni **dans un délai d'un mois maximum à l'issue de la mission** explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués. L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet.

Article 12

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

Article 13

Ce projet de prélèvements assure la totale gratuité d'accès aux sites sous la responsabilité du Parc national de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 14

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Article 15

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

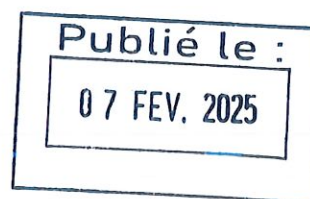
Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 07/02/2025

La Directrice adjointe,
Directrice par intérim



Leslie VÉRÉPLA



Annexe 1 : Cartographie des sites de prélèvements

